

## Arrêt

**n° 55 089 du 28 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire ADJOINT aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Dans votre pays, vous apparteniez à l'association Badoumka de Yaoundé.*

*Compte tenu de votre proximité avec S. M. [P. N. P.], roi de Badoumka, ce dernier, malade, vous communique l'identité de son successeur, S. M. [P. A.], qu'il a déjà mentionnée dans son testament préalablement confié aux notables. Cependant, après son décès, les autorités apportent un testament différent au détriment du dernier cité. Détenteur de la confiance qui vous avait été faite par le défunt, vous décidez de mener une campagne de sensibilisation au village Badoumka ainsi qu'à Bafang, invitant les populations à boycotter le choix des autorités.*

*Dans la nuit du 24 mars 2009, des troubles éclatent à la case d'initiation royale, pendant que S. M. [P. A.] est en rite d'initiation. En dépit de votre absence en ce lieu, vos autorités vous imputent la responsabilité de ces incidents. En mai 2009, vous continuez vos missions de sensibilisation et distribuez également des tracts. C'est dans ce contexte que vous êtes arrêté le 6 juin 2009 et détenu à la gendarmerie de Bafang. Le 15 août 2009, vous êtes transféré à la prison de Bafang d'où vous réussissez à vous évader le 12 novembre 2009. Un mois plus tard, vous quittez votre pays, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergence qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.*

**Premièrement**, le Commissariat général constate le manque de vraisemblance de votre arrestation et détentions à la gendarmerie et à la prison de Bafang.

*En effet, vous déclarez avoir été arrêté suite aux activités de sensibilisation que vous meniez, visant à encourager les populations Badoumka à contester le choix des autorités quant au nouveau roi désigné par ces dernières. Pendant deux mois, vous auriez ainsi été détenu à la gendarmerie de Bafang avant d'être transféré à la prison de cette même ville où vous auriez passé trois mois. Cependant, les déclarations que vous mentionnez quant à vos conditions de détention dans ces deux lieux n'emportent pas la conviction du Commissariat général.*

*Concernant tout d'abord votre détention à la gendarmerie, vous affirmez l'avoir passée en compagnie de deux codétenus. Toutefois, hormis les motifs d'incarcération de ces deux personnes, vous ne pouvez communiquer aucune autre information sur elles. Expressément interrogé sur leur âge, vous restez imprécis en vous contentant de déclarer que vous seriez presque de la même génération (voir p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de parler des sujets de conversation que vous abordiez en cellule avec ces deux codétenus, vous restez également lacunaire, déclarant que vous n'aviez pas vraiment envie de trop parler (voir p. 10 du rapport d'audition).*

*Dans la mesure où vous auriez été détenu pendant deux mois en compagnie de ces deux codétenus, le Commissariat général ne peut se satisfaire de tels propos inconsistants qui sont de nature à l'empêcher de croire à la réalité de cette détention.*

*Dans le même ordre d'idées, en dépit des deux mois passés dans cette gendarmerie, vous ne pouvez communiquer le nom ou prénom d'aucun des gendarmes de ce lieu, vous contentant de dire qu'ils s'appelaient tous « mbo » (terme qui signifie « mon ami », en langue féfé) (voir p. 11 du rapport d'audition).*

*En ayant été détenu deux mois dans la gendarmerie sus évoquée, il n'est pas crédible que vous n'ayez entendu aucun nom ou prénom de gendarmes de ce poste. Pareille constatation est de nature à remettre davantage en cause votre détention dans cette gendarmerie.*

*Quant à votre séjour à la prison de Bafang, vous apportez également des déclarations lacunaires. Ainsi, vous soutenez que dans ce lieu, vous n'auriez eu qu'un seul codétenu, [R.], pendant toute la durée de votre détention. Et pourtant, hormis le motif de son emprisonnement, vous ne pouvez préciser depuis quand il aurait été incarcéré dans cette prison, vous limitant à dire que cela remontait à longtemps. Vous ne pouvez davantage communiquer son patronyme. Lorsqu'il vous est également demandé de mentionner toute autre information le concernant, vous déclarez ne pas en avoir (voir p. 12 du rapport d'audition). De même, pour tenter de justifier vos imprécisions, vous ajoutez que vous n'auriez pas eu trop de dialogue entre vous (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition).*

*Compte tenu de la durée de votre séjour carcéral dans cette prison, à savoir trois mois, et considérant que vous n'auriez eu qu'un seul codétenu, [R.], il n'est pas crédible que vous restiez aussi imprécis à son sujet.*

*De telles déclarations inconsistantes sont de nature à décrédibiliser votre emprisonnement de trois mois à Bafang.*

*Dans le même registre, alors qu'au cours des trois mois de votre détention, vous vous seriez rendu quotidiennement dans la cour de cette prison, vous ne pouvez communiquer le moindre nom d'aucun autre prisonnier. L'explication selon laquelle vous vous retiriez toujours dans votre coin puisque vous auriez été traumatisé n'est pas satisfaisante (voir p. 12 du rapport d'audition). En effet, quand bien même vous vous retiriez toujours dans votre coin, le Commissariat général ne croit pas qu'en ayant côtoyé quotidiennement plusieurs prisonniers dans la cour évoquée pendant trois mois et en ayant effectué des corvées avec eux pendant cette même période, vous n'avez ne fût-ce qu'entendu les noms de certains d'entre eux (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition).*

*De même, en dépit de ce séjour carcéral de trois mois, vous ne pouvez citer qu'un seul prénom parmi les gardiens de ladite prison (voir p. 12 du rapport d'audition).*

*De plus, invité à mentionner le nom du Régisseur de la prison de Bafang en fonction pendant votre séjour dans cette prison, vous parlez de monsieur Atangana tout en précisant que vous ignorez le prénom (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, tel n'est pas le cas.*

*Il va sans dire que ces nouvelles constatations décrédibilisent davantage votre emprisonnement de trois mois à Bafang.*

*En outre, vous relatez vous être évadé de cette prison, grâce à un monsieur [J-P], chargé des corvéables qui aurait été préalablement contacté par votre soeur et votre cousin. Pendant que vous auriez été en corvées en groupe, monsieur [J-P] vous aurait invité à quitter le groupe pour vous demander d'aller chercher de l'eau pour le groupe à la source où vous attendait votre cousin (voir p. 13 du rapport d'audition). Invité à expliquer comment vos proches seraient entrés en contact avec ce gardien de prison, vous soutenez que ce serait grâce à certaines relations de Bafang de votre soeur. Toutefois, vous ne pouvez communiquer aucun nom parmi ces relations de votre soeur qui auraient permis votre évasion (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition). En étant toujours en contact avec votre soeur depuis votre évasion, il n'est pas plausible que vous ignoriez le moindre nom de ces connaissances à la base du déclenchement du processus de votre évasion. Le Commissariat général ne croit pas que vous ignoriez le moindre nom parmi ces connaissances de votre soeur qui auraient largement contribué à vous sauver la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités pour venir demander la protection internationale des autorités belges. Il s'agit là pourtant d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague. De plus, alors que vous auriez été emprisonné sur ordre du Préfet de Bafang (voir p. 11 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que monsieur [J-P] vous ait laissé vous échapper tel que vous le relatez, au vu et au su d'autres codétenus, s'exposant ainsi à de sérieux ennuis.*

*En tout état de cause, le Commissariat général ne peut prêter foi à de telles conditions d'évasion stéréotypées, imprécises et invraisemblables. Ces dernières renforcent encore l'absence de crédibilité de votre emprisonnement à Bafang.*

*L'ensemble des éléments qui précèdent amène le Commissariat général à remettre en cause la véracité de votre arrestation du 6 juin 2009 et de vos détentions à la gendarmerie et à la prison de Bafang.*

**Deuxièmement**, le Commissariat général relève également toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

*Ainsi, vous alléguiez que pendant qu'il était encore malade à l'hôpital, le défunt roi S. M. [P. N. P.] vous aurait révélé l'identité de son successeur qu'il aurait désigné dans son testament remis aux notables. Cependant, lorsque vous êtes invité à parler de ce roi défunt, vous soutenez qu'il était le chef Badoumka, qu'il était planteur, polygame, avec plusieurs femmes et enfants, qu'il souffrait du diabète et que vous l'auriez rencontré à plusieurs reprises, pendant les colonies (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition). A l'analyse des informations que vous communiquez, le Commissariat général constate que ces dernières sont générales, susceptibles d'être à la portée de n'importe quel ressortissant Badoumka. Vous n'êtes donc pas arrivé à démontrer que vous auriez entretenu des relations particulières avec ce*

*roi défunt pour qu'il vous communique en primeur une information aussi importante que le nom de son successeur, inscrit dans son testament confié aux notables.*

*Compte tenu du caractère sensible de la question et au regard des informations que vous mentionnez sur le roi défunt, le Commissariat général ne croit pas qu'avant sa mort, le roi défunt vous ait fait la révélation relative au nom de son successeur. Cette absence de crédibilité se renforce par le fait que vous ne viviez pas à Badoumka, mais plutôt dans la capitale, Yaoundé. Le simple fait que vous ne soyez que membre de l'association Bamdouka de Yaoundé ne peut suffire à convaincre le Commissariat général des allégations que vous mentionnez sur ce point.*

*Ensuite, vous admettez qu'en de telles circonstances, la procédure commande que le roi lègue son testament à ses notables. Donc, seul ce document est à prendre en considération, mais nullement votre témoignage revêtu d'aucune crédibilité. Dès lors qu'il y aurait eu contestation à ce niveau, comme vous le soutenez, il appartenait aux instances judiciaires de votre pays de trancher ce différend. Et pourtant, en dépit de vos affirmations selon lesquelles vous tenez à la légalité et la légitimité, à aucun moment, vous n'avez aidé au règlement de la contestation du témoignage du défunt, notamment en contactant la justice, un avocat ou une association de défense des droits de l'homme (voir p. 5, 6 et 8 du rapport d'audition). Compte tenu de cette détermination mais aussi de votre statut d'enseignant, (voir p. 2 du rapport d'audition), les explications que vous tentez d'apporter pour justifier votre inertie ne sont guère satisfaisantes (voir p. 8, 13 et 14 du rapport d'audition).*

*Quoi qu'il en soit, pareille inertie dans votre chef n'est absolument pas compatible avec votre prétendue détermination à défendre la légalité ainsi que la légitimité.*

*De même, la description que vous faites des tracts que vous auriez distribués lors de vos missions de sensibilisation n'emporte pas la conviction du Commissariat général (voir p. 8 du rapport d'audition et annexes). Concernant cette distribution de tracts, vous dites l'avoir effectué une fois, à Bafang. Tantôt, vous dites avoir effectué cette dernière le 7 mai 2009 (voir p. 8 du rapport d'audition), tantôt le 29 mai 2009, soit une différence de trois semaines. Qu'à cela ne tienne, alors que vous reconnaissez qu'il y aurait eu une partie de la population opposée à votre point de vue et vos missions, vous soutenez également que vous n'auriez eu aucun ennui lors de ces différentes missions (voir p. 7 et 9 du rapport d'audition), ce qui reste difficilement crédible.*

*En outre, questionné sur les éventuelles démarches effectuées par les membres de votre famille pour vous tirer d'ennuis, vous affirmez que votre soeur aurait rencontré un commandant qui lui aurait précisé que l'affaire n'était pas à son niveau. Et pourtant, vous ne pouvez même pas citer le nom de ce commandant, justifiant votre incapacité par le fait que vous ne l'aviez pas rencontré (voir p. 11 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication n'est guère satisfaisante. En effet, à supposer même que tel ait été le cas, dans la mesure où vous êtes toujours en contact avec votre soeur, il est impossible que vous ignoriez l'identité de ce commandant.*

*Dans la même perspective, alors que vous admettez que vos arrestation et détention auraient été arbitraires, il convient de relever que vous n'avez jamais entrepris de démarche pour les dénoncer, ni vous-même, ni les membres de votre famille, notamment auprès d'un avocat. Les explications apportées à cette absence de démarche ne sont guère satisfaisantes, si l'on tient compte de votre souci de défense de la légalité et de la légitimité (voir p. 11, 13 et 14 du rapport d'audition). Votre inertie contraste donc fondamentalement avec votre détermination à protester contre le choix des autorités, en menant des missions de sensibilisation et en distribuant des tracts.*

*De surcroît, alors que vous dites connaître deux autres personnes, [F.] et [M.], qui auraient eu les mêmes ennuis que vous, vous restez en défaut de donner de leurs nouvelles, déclarant ignorer leur situation actuelle (voir p. 7, 14 et 15 du rapport d'audition). Dans la mesure où vous seriez toujours en contact avec votre soeur restée au pays (voir p. 2 du rapport d'audition), il est difficilement crédible que vous n'ayez pas d'information quant à la situation de ces deux personnes, mais surtout que vous ne vous soyez pas renseigné à leur sujet.*

*Pareille absence d'intérêt pour ce type de préoccupation est de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ du Cameroun résident ailleurs que dans les problèmes que vous présentez.*

*L'ensemble des lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaille vos déclarations, prive votre récit de toute consistance et ne reflète pas l'évocation de faits vécus.*

**Du reste**, en raison de leur nature même, la force probante des six courriers privés, déposés à l'appui de votre demande d'asile est très relative et ne suffit donc pas, en l'espèce, à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant au certificat médical, quand bien même il relève la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, il ne mentionne cependant pas les circonstances précises à l'origine de ces dernières, si ce ne sont que vos seules déclarations. En tout état de cause, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, ce document ne peut constituer une preuve des persécutions alléguées.

Pour sa part, l'article Internet relatif à la succession de Badoumka est un article d'information générale qui ne permet de le lier à votre personne. Quoi qu'il en soit, il ne peut rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Enfin, la carte professionnelle, à votre nom, n'est également pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, ce document se borne à mentionner des données biographiques vous concernant, qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Elle n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de « La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de bonne administration ; L'erreur manifeste d'appréciation ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.2. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante souligne que l'indication selon laquelle elle est atteinte d'une grave maladie (page 11), procède d'une erreur matérielle.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'in vraisemblance de son arrestation et de sa détention, de son absence de crédibilité sur les faits présentés comme étant à l'origine de son départ, et du caractère non pertinent ou non probant des documents déposés à l'appui de sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle ajoute souffrir d'une grave pathologie engageant le pronostic vital en cas d'expulsion vers son pays, expulsion qui l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits évoqués et des craintes invoquées, et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, en particulier, au récit non crédible ou imprécis, par la partie requérante, de sa détention, de son évasion, et des liens l'unissant au défunt roi, à la description des tracts distribués pour sensibiliser la population, et au caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont déterminants dès lors qu'ils portent directement sur des épisodes centraux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de la communication d'une information sensible dont la diffusion dans le public, en vue de mobiliser la population, serait à l'origine de sa détention.

Ils suffisent à conclure à l'absence de crédibilité du récit qui fonde la demande d'asile.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle souligne avoir donné toutes les informations à sa portée concernant sa détention, et impute ses carences en la matière au mutisme, à l'isolement, aux traumatismes et à l'indifférence engendrés par l'environnement carcéral. Le Conseil ne peut néanmoins se satisfaire de cette explication dès lors que, comme le relève l'acte attaqué, les détentions alléguées ont tout de même duré respectivement deux et trois mois, pendant lesquels la partie requérante a partagé sa cellule avec respectivement deux puis un seul codétenu, en sorte qu'il peut en être attendu un minimum de détails susceptibles de convaincre du caractère réellement vécu de ces détentions, ne serait-ce que des souvenirs de ce qu'elle a pu apercevoir, entendre ou constater personnellement. Son affirmation concernant le nom du régisseur de la prison de Bafang, dont la fausseté ressort à suffisance des informations figurant au dossier administratif, contribue à ruiner la crédibilité de cet épisode central de son récit. Quant au bénéfice du doute revendiqué à cet égard, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss) fait défaut en l'espèce.

Ainsi, elle affirme avoir donné beaucoup de détails pour illustrer sa relation avec le défunt roi, sans répondre au grief, soulevé dans l'acte attaqué, qu'il s'agit là d'informations générales et publiques, et par conséquent insuffisantes pour établir la réalité des liens personnels allégués. Quant à l'ajout que ledit roi était autoritaire, magnanime, et ordonné, force est de constater qu'il s'agit d'informations d'une telle généralité qu'elles ne sauraient pallier les carences relevées. La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir de manière crédible un autre aspect déterminant de son récit, à savoir la réalité des liens qui auraient justifié qu'il devienne dépositaire d'une confiance royale dont la diffusion ultérieure serait à l'origine des ennuis allégués, et partant, la réalité desdits ennuis.

Ainsi, elle précise « *que la distribution des tracts allait de paire avec la sensibilisation de la population* », ce qui expliquerait qu'elle se soit rendue plus de deux fois dans la même ville pour les mêmes raisons, version nouvelle qui ne rencontre guère d'échos dans le compte-rendu de son audition, où il est clairement question d'une seule distribution de tracts à Bafang mais à deux dates différentes, et ne suffit dès lors pas à dissiper l'incohérence relevée sur ce point du récit.

Enfin, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi six courriers privés au contenu très peu circonstancié et passablement vague, un certificat médical dont l'anamnèse repose sur les déclarations de l'intéressé dont le manque de crédibilité a été mis en évidence *supra*, un article d'information générale et une carte professionnelle seraient susceptibles d'établir la réalité des problèmes allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant à la grave pathologie médicale dont l'existence est mentionnée dans la requête et qui engagerait le pronostic vital de la partie requérante en cas d'expulsion, il a été relevé au point 3.2. *supra* que cette indication procède d'une erreur matérielle dans la rédaction de la requête. Il n'y a dès lors pas lieu de la prendre en compte.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 24 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de son recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM